

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 241-18

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR
UN PROGRAMME DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES**

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit:

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU Qu'à cette fin, la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la Municipalité La Trinité-des-Monts vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Denyse Leduc, conseillère à la séance extraordinaire du Conseil, le 19 décembre 2018 (résolution #193-18);

ATTENDU QUE le conseil a décrété la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro #241-18 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT,

Il est proposé par Benoit Ladrie, et unanimement résolu à l'unanimité que le règlement #241-18 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 30 000.00 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration; l'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 30 000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 90e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 14 JANVIER 2019.

Avis de motion :	19 Décembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

Annexe A

Règlement no. #240-18

Annexe B

Liste des immeubles bénéficiant du programme de financement

<u>Colonne1</u>	<u>Colonne2</u>	<u>Colonne3</u>	<u>Colonne4</u>	<u>Colonne5</u>	<u>Colonne6</u>
-					-
<u>Matricule: 3233 70 3015</u>	<u>COÛT</u>	<u>TPS</u>	<u>TVQ</u>	<u>COÛT TOTAL</u>	<u>TOTAL PAR IMMEUBLE</u>
<u>Cadastre: 5 005 352</u>					
<u>Émilien Couturier</u>					-
<u>36 Principale Ouest</u>					-
<u>Frais de laboratoire(Urba- Solutions)</u>	<u>875.00 \$</u>	<u>43.75-\$</u>	<u>87.28\$ \$</u>	<u>1 006.03-\$</u>	-
<u>Entrepreneur (selon soumission)</u>	<u>19 651.96 \$</u>	<u>982.60 \$</u>	<u>1 960.28 \$</u>	<u>22 594.84-\$</u>	-
<u>Plombier et/ou électricien</u>	<u>2 000.00 \$</u>	<u>100.00 \$</u>	<u>199.50 \$</u>	<u>2 299.50 \$</u>	-
<u>Frais d'inspection</u>	<u>480.00 \$</u>	<u>24.00 \$</u>	<u>50.27 \$</u>	<u>554.27 \$</u>	-
<u>Contingences 15 %</u>	<u>3 451.04 \$</u>			<u>3 451.04 \$</u>	-
-					-
<u>Total:</u>	<u>26 458.00 \$</u>	<u>1 150.35 \$</u>	<u>2 297.33 \$</u>	<u>29 505.68-\$</u>	<u>29 505.68 \$</u>